



Arrêt

**n° 211 176 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision, par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire [...] », pris le 28 novembre 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 janvier 2009.

1.2. En date du 19 janvier 2009, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2009. Un recours a été introduit, le 14 avril 2009, à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°29 029 du 24 juin 2009 (affaire 40 195).

1.3. Le 27 juillet 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 octobre 2009. Un recours a été introduit, le 25 novembre 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 39 093 du 22 février 2010.

Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre de la requérante en date du 7 novembre 2011.

1.4. Par un courrier daté du 8 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (dite la « loi du 15 décembre 1980 » ci-après), laquelle demande a été déclarée recevable le 9 août 2010. La demande précitée a toutefois été déclarée non-fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 7 octobre 2011. Un recours a été introduit, le 30 décembre 2011, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 82 291 du 31 mai 2012 (affaire X).

Le 26 septembre 2012, une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande visée au point précédent a été prise par la partie défenderesse. Un recours a été introduit, le 20 novembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a, par un arrêt n° 99 657 du 25 mars 2013, constaté le désistement d'instance, la décision querellée ayant été retirée par la partie défenderesse le 26 septembre 2012 (affaire X).

Le 11 décembre 2012, la partie requérante a pris une nouvelle décision déclarant la demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 142 269 du 30 mars 2015 (affaire X).

1.5. Entre-temps, par un courrier daté du 18 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 26 septembre 2012. Un recours a été introduit, le 7 novembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 142 266 du 30 mars 2015 (affaire X).

1.6. Par un courrier daté du 20 octobre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 28 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégrée. Elle a créé un réseau social sur le territoire ; elle cohabite légalement avec son compagnon belge ; elle s'exprime en français et elle a suivi des formations (chez ASBL [A.] et [S.], ainsi qu'en secourisme et en informatique entre autres). Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

La requérante affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider

illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'existence d'une famille en Belgique, et plus particulièrement la cohabitation légale avec son compagnon, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n 120.020 du 27 mai 2003) ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 21/01/2013, or l'intéressée n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».

1.7. Le 28 septembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de partenaire de Belge. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à l'encontre de la requérante en date du 14 mars 2017. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision, sous le numéro de rôle 205 951.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la « CEDH »] ainsi que des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, après des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, la requérante estime que « *la décision attaquée ne [lui] permet pas [...] de comprendre pourquoi les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande de régularisation ne sont pas considérées comme telles par la partie adverse.* » Elle rappelle que « *la partie défenderesse considère que la durée de son séjour et la qualité de son intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles et ne voit pas en quoi ça l'empêcherait de retourner dans son pays* » et estime que « *le fait d'avoir passé 8 années en Belgique doit pouvoir constituer une circonstance exceptionnelle rendant totalement impossible [son] retour [...] dans son pays d'origine.* » La requérante argue que « *cette affirmation est incompatible avec plusieurs décisions de la partie adverse dans lesquelles elle a elle-même admis la longueur du séjour et l'ancrage local durable (équivalent à l'intégration) comme des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour. Que l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...)* ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur manifeste. » Elle ajoute que « *la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée* », et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat. La requérante réitère que « *la partie adverse n'a nullement répondu quant à l'élément relatif à [sa] présence [...] en Belgique depuis 2009, pas plus qu'elle n'a répondu aux éléments [qu'elle a] invoqués [...] à l'appui de son intégration. Que la partie adverse se contente d'écrire que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. Que force est de*

constater que cette motivation est totalement insuffisante mais également contradictoire et absurde en ce qu'elle affirme que plusieurs départs temporaires sont possibles. » Elle conclut que « Dès lors que l'ordre de quitter le territoire est pris suite à la décision d'irrecevabilité 9 bis et que cette dernière est illégale, par voie de conséquence, l'ordre de quitter le territoire l'est également. »

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, la requérante allègue que *« la partie adverse ne conteste pas l'existence de ces éléments d'intégration qui sont incontestablement constitutifs de l'existence d'une vie privée effective en Belgique au sens de l'article 8 CEDH, en ce compris [sa] cohabitation légale [...] avec un citoyen belge : [elle] entretient une relation amoureuse avec Monsieur [B.] et a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Qu'elle dispose actuellement d'une attestation d'immatriculation modèle A en attendant l'issue de cette demande de regroupement familial. Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions. »* La requérante précise qu'elle *« entend continuer à vivre et à mener en Belgique une vie familiale réelle et effective avec son partenaire légal »* et rappelle qu' *« elle demeure depuis 2009 sur le sol belge où elle a toutes ses attaches, ce qui rend plus difficile encore le retour ou l'installation dans son pays d'origine. »* Rappelant le *« principe général de proportionnalité »*, affirmant *« Qu'il serait disproportionné [de lui] exiger [...] de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour »* et *« qu'un retour même temporaire dans son pays d'origine n'est pas envisageable dans la mesure où cela bouleverserait manifestement sa vie privée et familiale. »* La requérante soutient que la partie défenderesse *« ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers. Que [sa] situation financière [...] ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure. Qu'un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique. »* Elle ajoute *« Qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors [lui] occasionner [...] un préjudice grave qui peut en l'espèce être évité. Qu'il y a lieu de considérer qu'il [lui] est impossible ou du moins particulièrement difficile [...] de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance ».*

3. Discussion.

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision querellée et de rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

S'agissant des attaches sociales nouées par la requérante, de son intégration et de son long séjour sur le territoire belge, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait admis dans d'autres décisions « la longueur du séjour et l'ancrage local durable (équivalent à l'intégration) comme des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour », il repose exclusivement sur des allégations de la requérante et n'est nullement étayé.

3.2.2. Sur ce qui peut être lu comme la seconde branche du moyen unique, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; C.C.E., n°12.168, 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour afférents à sa vie familiale en Belgique, et plus particulièrement sa cohabitation légale avec son compagnon, et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans que la requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée mais se contente d'invoquer, pour la première fois en termes de requête, « les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations » ainsi que sa situation financière, arguments, qui plus est, non étayés.

3.3. Au surplus, concernant l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS